

NATIONS UNIES
Mission multidimensionnelle des
Nations Unies pour la Stabilisation
en Centrafrique



UNITED NATIONS
United Nations Integrated Mission
for the Stabilization in Central
African Republic

Conférence de Presse : 9 décembre 2020

Analyse de la Résolution 2552 (2020) du 12 novembre 2020 sur la protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire

Par Dr Ahmed Iyane Sow, Représentant du Directeur de Division des Droits de l'homme de la MINUSCA

Chers collègues,

Chers amis et partenaires journalistes et la presse,

La DDH est honorée de participer à cette conférence de presse avec le porte-parole de la MINUSCA et de vous exposer les dispositions fondamentales et pertinentes de la Résolution 2552(2020) portant sur les droits de l'homme et adoptée par le Conseil de Sécurité le 12 novembre 2020.

D'emblée, on peut dire que plusieurs dispositions de la résolution 2552 réitèrent la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

La Résolution 2552 met un accent particulier sur plusieurs points que nous allons essayer de parcourir ainsi que les initiatives prises par la DDH dans la mise en œuvre du mandat de la MINUSCA

1 - Justice transitionnelle et réconciliation nationale

Au paragraphe v, la Résolution 2552 recommande d'appuyer les efforts déployés par les autorités centrafricaines pour inscrire la justice transitionnelle dans le processus de paix et de réconciliation nationale par une approche inclusive.

Faut-il rappeler que la justice transitionnelle repose sur 4 piliers à savoir : le droit à la vérité (droit de savoir), le droit à la justice, le droit à la réparation et le droit aux garanties de non-répétition.

Pour le cas centrafricain, la question qu'on se pose est le rôle de la justice transitionnelle dans le processus de la réconciliation nationale. En matière de conflit, il faut surtout noter que toutes les réponses ne sont pas judiciaires.

En revanche il faut surtout noter que si la réconciliation nationale est incontournable pour bâtir des espaces de paix, elle ne doit pas se faire au mépris des règles de justice.

La MINUSCA a accompagné les autorités centrafricaines pour mettre en place la Commission Vérité justice, Réparations et Réconciliation.

Actions décisives de la Minusca

L'appui financier, expert et technique aux autorités de la RCA a facilité l'adoption de la loi n°20 009 qui a créé la CVJRR.

La MINUSCA, par l'intermédiaire de sa division des droits de l'homme, a grandement contribué au projet de loi en fournissant un soutien technique aux autorités et institutions concernées

La MINUSCA a pleinement soutenu la mise en œuvre et l'achèvement du mandat de la Commission inclusive.

La MINUSCA a pleinement soutenu la mise en œuvre du mandat de la Commission de sélection chargée de nommer les commissaires du CVJRR.

L'ONU, par le biais du Fonds pour la consolidation de la paix et des fonds programmatiques de la MINUSCA, a fourni un soutien technique et financier qui a grandement facilité le travail de la Commission de sélection aux fonctions de commissaires du CVJRR.

Actions futures

La prochaine phase comprendra la nomination des commissaires par un décret présidentiel, le soutien au développement des capacités des commissaires, le recrutement du personnel technique de la Commission, la réponse aux besoins logistiques de la Commission et le développement du programme de travail de la Commission.

Cette phase nécessitera l'appropriation nationale en contribuant financièrement aux ressources de la Commission ainsi que le soutien de la communauté internationale pour assurer un fonctionnement rapide et efficace de la Commission.

Un projet tripartite mis en œuvre par le PNUD et ONU Femmes en étroite coordination avec la MINUSCA, couvrant un large éventail de soutien technique et opérationnel au futur CVJRR, est également déjà en place et contribuera à accélérer la pleine opérationnalisation du CVJRR.

2 - L'incitation à la haine et élections

La Résolution 2552 dans son préambule condamne avec la plus grande fermeté les violations de l'Accord de Paix et les violations commises par les groupes armés et autres milices dans tout le pays notamment celles associées à l'utilisation de mines terrestres et celles visant à faire obstacle aux opérations électorales, les incitations à la haine et à la violence ethniques et religieuses, les violations du droit international humanitaire, etc.

Appui de la MINUSCA

Le 16 mai 2019, la DDH a appuyé le Haut Conseil de la Communication (HCC) dans l'organisation d'un Atelier sur l'évaluation de la mise en œuvre du plan national de prévention du discours de haine et de la violence par les médias à l'endroit des représentants des partis politiques, médias et membres des OSC.

Du 13 au 30 juin 2019, la DDH a appuyé le HCC dans l'organisation d'une campagne d'appropriation du plan national de prévention contre la haine et la violence.

La DDH a continué de soutenir la mise en œuvre intégrale du Plan d'action national contre le discours de haine en fournissant une assistance technique et financière au Haut Conseil de la communication (HCC), aux ministères de tutelle et aux organisations de la société civile pour

renforcer la capacité nationale de prévention et de réponse à l'incitation publique à la violence et au discours de haine.

La DDH a appuyé le Réseau des Journalistes Sensibles au Conflit et de la Prévention des Messages de Haine dans l'organisation d'atelier de formation à l'endroit de 60 personnes sur la lutte contre la désinformation, les discours de haine, la stigmatisation et les discriminations en période Covid.

***La DDH fera le monitoring des élections en 3 phases.**

Il est bon de rappeler important de rappeler que les standards internationaux par rapport aux élections garantissent le droit de prendre part aux affaires de l'Etat (gouvernement), le droit de voter et le droit d'être élu, et sont basés sur les principes fondamentaux des droits de l'homme notamment la non-discrimination, auto-détermination et participation politique. Le droit de participer au processus démocratique y compris le processus électoral est aussi mentionné dans les articles 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 25 de la Convention International sur les Droits Civils et Politiques.

Le monitoring de DDH portera sur 3 phases : avant, pendant et après les élections.

Durant la phase pré-électorale : La liberté de mouvement, Liberté d'expression (pour les candidats, les médias, les électeurs et autres) et droit à l'information, Liberté de réunion et d'association, Droit à l'égalité et la non-discrimination, Droit à la vie et à la sécurité de la personne

Le jour de l'élection : La transparence de l'opération de vote, la sécurité des électeurs

Après le vote : Droit de l'accès à la justice, Régularité du Vote, Sécurité pendant le processus électoral.

Il faut surtout rappeler que les différents bureaux de terrains ont organisé une série d'ateliers de sensibilisation sur les élections. Un programme important de déploiement est presque terminé et plusieurs collègues seront sur le terrain pour le monitoring des élections

3-Appui à la mise en œuvre de l'accord de Paix

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paix de Février 2019 et en conformité avec son mandat, la DDH a contribué à la mise en place des USMS notamment en fournissant à l'UEPNDDRR (Programme national de désarmement, réinsertion, réintégration et Rapatriement) des informations relatives au respect des droits de l'homme par les ex-combattants des groupes armés intégrés dans les USMS.

Pour l'USMS de Bouar, la DDH a fourni des informations sur 541 ex-combattants.

La DDH a fourni également des informations sur :

- 307 ex-combattants du FPRC désarmés et démobilisés à Bria.
- 353 ex-combattants du FPRC désarmés et démobilisés à Ndélé
- 113 ex-combattants du MPC désarmés et démobilisés à Kaga-Bandoro.

Certains de ces ex-combattants seront intégrés dans les Forces de défense et de sécurité de la RCA, d'autres dans les USMS et d'autres vont bénéficier de la réintégration socio-économique.

Actions futures

Conformément au paragraphe 32 b,ii de la Résolution 2552, la DDH continuera :

- D'aider les autorités de la RCA à élaborer une méthode pour la vérification des antécédents des éléments des forces de défense et de sécurité qui prévoient notamment des vérifications concernant le respect des droits de l'homme, au moment d'envisager l'intégration d'éléments des groupes armés démobilisés dans les institutions du secteur de la sécurité.
- Fournir une assistance technique aux autorités de la RCA pour l'exécution d'un plan national d'intégration visant à intégrer dans les forces de défense et de sécurité les membres démobilisés des groupes armés qui remplissent les conditions requises
- D'offrir des conseils techniques aux autorités centrafricaines pour accélérer la mise en œuvre des arrangements sécuritaires transitoires prévus par l'Accord de paix, notamment la mise en place des USMS après vérification des antécédents, désarmement, démobilisation et formation de leurs membres

4-Protection des enfants dans les conflits

Actions de la DDH

Il faut se féliciter de l'adoption du code de protection de l'enfant le 15 juin 2020 et de la ratification le 21 septembre 2017, du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

C'est le plaidoyer de la Section chargée de la protection de l'enfant qui a largement contribué à la ratification du protocole par la RCA.

Cette ratification a permis l'adoption du code de protection des enfants associés aux groupes armés. Aux termes de cette loi les enfants sont traités comme des victimes et non comme auteurs.

Actions futures

Aux termes de l'article 5 paragraphe de l'Accord de Khartoum, les GA mettent fin à toutes formes de recrutement dans leurs troupes y compris d'enfants et d'étrangers.

Plusieurs autres paragraphes abordent de manière systématique les violations et abus des droits de l'homme et du droit internationales notamment :

5 - Lutte contre l'impunité

Le préambule rappelle l'impérative nécessité de mettre un terme à l'impunité et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et d'atteintes aux droits humains et de violations de ces droits(P2)

- le paragraphe 20 sur l'impérative nécessité de traduire en justice les auteurs conformément au statut de la Cour pénale internationale
- le paragraphe 21 qui rappelle que la procureure de la CPI a pris le 24 septembre 2014, la décision d'ouvrir à la suite d'une demande expresse des autorités nationales, une enquête sur les crimes commis depuis 2012
- le paragraphe 22 qui demande aux autorités centrafricaines de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport sur le projet d'inventaire des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes portées à ces droits commises sur le territoire centrafricain entre janvier 2003 et décembre 2015

- le paragraphe 23 qui exige aux groupes armés de mettre fin à toutes les violations et exactions commises contre des enfants en violation du droit international applicable, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants, les viols et les violences sexuelles, les meurtres et les mutilations, les enlèvements et les attaques contre des écoles et des hôpitaux etc..

Mettre un terme aux actes de violences sexuelles et fondée sur le genre

- Le paragraphe 24 qui demande à toutes les parties y compris les groupes armés de mettre fin aux actes de violence sexuelle et fondée sur le genre. Le même paragraphe exige l'ouverture d'enquêtes sur ces actes de violence et que les auteurs soient punis.
- Les conventions de Genève prohibent le viol et les violences sexuelles en période de guerre.
- La Cour pénale internationale interdit tous les types de violence sexuelle contre les femmes en temps de guerre. Il en est de même de la CPS

Actions entreprises par la DDH dans la lutte contre l'impunité

- Plusieurs réunions de travail avec la CPS pour le suivi de la situation des 9 personnes transférées de Obo ;
- Une réunion avec le Procureur Spécial de la CPS sur la situation judiciaire et Carcérale des personnes transférées de Obo ;
- Une réunion avec Le Cabinet du Procureur Spécial près la CPS sur le même sujet ;
- Une réunion avec la Président de la CPS sur le sujet ci-dessus évoqué.
- 5 visites des personnes transférées de Obo à la maison d'arrêt du Camp de Roux
- Participation active de la DDH au processus de recrutement du personnel international de la CPS
- Coopérer avec la CPI sur des cas individuelles

6 - Protection des civils

La Résolution 2552 (2020) du 12 novembre 2020 du Conseil de sécurité de l'ONU a réitéré à plusieurs reprises que toutes les parties à un conflit armé sont tenues de se conformer à leurs obligations en droit international humanitaire et en particulier, celles prévues par les Conventions de Genève. Par conséquent, de nombreuses règles de droit humanitaire relatives aux conflits armés non internationaux sont immédiatement applicables dans l'ordre interne. Les groupes armés sont tenus de respecter les dispositions du protocole II sur les conflits armés non internationaux et l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de même que les règles du droit international humanitaire coutumier.

Actions de la DDH

- Profiling des membres de groupes armés auteurs de violations du DIH et atteintes aux droits de l'homme
- Sensibilisation sur le respect impératif des GA aux règles du DIH et DH : l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève encourage toutes les parties à un conflit armé non international à s'engager au respect du droit international humanitaire à travers la conclusion d'accords spéciaux tels que les actes *d'engagement* de l'Appel de Genève.
- Mise en œuvre des procédures de Vetting et Politique de diligence due en matière de droits de l'homme (HRDDP) dans la mise œuvre de l'Accord de paix.
- Campagne de promotion et protection des DH et DIH (Accord de Paix et des exigences du DIH)